



Recommandation 794 (1976)¹

Contrôle de la fabrication et du commerce des armes

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Se référant à sa [Résolution 642 \(1976\)](#) ;
2. Soulignant la responsabilité qui est celle de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe et leur participation à la course aux armements, comme exportateurs ou importateurs ;
3. Rappelant les propositions soumises à l'Assemblée générale des Nations Unies par Malte en 1965 et par le Danemark (conjointement avec la Norvège, l'Islande et Malte) en 1968,
4. Recommande au Comité des Ministres :

d'inviter les gouvernements des Etats membres à soumettre aux Nations Unies une proposition visant à la création d'un registre public international, couvrant à la fois la production et le commerce de certains types d'armement lourd ;

d'inviter les gouvernements des Etats membres à élaborer des principes directeurs restrictifs communs en matière d'exportations d'armes, visant en particulier à contrôler sévèrement les exportations vers les pays en conflit et les régions où se manifestent des tensions.

1. Discussion par l'Assemblée le 22 septembre 1976 (19e séance) (voir [Doc. 3817](#), rapport de la commission des questions politiques). Texte adopté par l'Assemblée le 22 septembre 1976 (19e séance).

